

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 12 mai, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 6 mai 2025, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 27

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL,
Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGRO,
Madame Nicole BROCARD, Madame Armelle CASSE, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur Serge GODARD, Madame Sandrine LALANNE, Monsieur Robin ONGHENA, Madame Marilynne LANTRAIN, Monsieur Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

M. Christophe ARZANO à M. Bruno POIGNANT.
M. Didier KHOURY à M. Rodolphe CAMBRESY.
Mme Rosa SAADI à Mme Véronique CHEVILLARD.

Absents excusés :

Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. PINEL Vincent, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGRO

2025DELIB0047 - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2018/D17 RELATIVE À L'ACTUALISATION DES PRIMES ET INDEMNITÉS AUTRES QUE LE RIFSEEP

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'ensemble des textes réglementaires pris pour son application,

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 portant loi de finances,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congés de maladie ordinaire ou en congés maladie,

Vu la délibération n°2018/D17 en date du 29 janvier 2018 actualisant les primes et indemnités autres que le RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial lors de sa séance du 28 avril 2025,

Vu l'avis de la commission « Finances et Personnel Communal » du 29 avril 2025,

Considérant que la délibération n°2018/D17 prévoyait une mesure visant à réduire le montant du régime indemnitaire de 1/30^{ème} à compter du 11^{ème} jour d'absence et que cette mesure constitue désormais une sorte de « double peine »

Considérant qu'il convient de modifier la dernière délibération applicable afin de supprimer cette mesure,

Considérant qu'il convient également d'indiquer que le montant de régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé maladie ordinaire,

Après en avoir délibéré, et par 30 voix pour

ARTICLE 1^{ER} : L'article 4 de la délibération n°2018/D17 en date du 29 janvier 2018 est ainsi modifié :

ARTICLE 4 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU REGIME INDEMNITAIRE AUTRE QUE LE RIFSEEP

DECIDE que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire

DECIDE que le montant de régime indemnitaire autre que le RIFSEEP sera maintenu en cas de :

- congé maternité,
- congé paternité,
- congé adoption,
- accident de service,
- maladie professionnelle,
- absence syndicale,
- congé pour événements familiaux tels que le décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du 1^{er} degré.

DECIDE que le montant de régime indemnitaire autre que le RIFSEEP sera également réduit de 1/30^{ème} par jour d'absence injustifiée.

DECIDE que le versement du régime indemnitaire autre que le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de longue maladie, grave maladie et longue durée.

DECIDE que le montant de régime indemnitaire autre que le RIFSEEP sera calculé au prorata de la durée effective de service pour les agents placés en temps partiel thérapeutique.

DECIDE que le régime indemnitaire majoré ne sera pas versé aux agents ayant moins de 6 mois continus de présence dans la collectivité, ou absents plus de 6 mois durant l'année de référence, et n'ayant pu faire l'objet d'un entretien professionnel annuel.

ARTICLE 2 : Les autres articles de la délibération n°2018/D17 en date du 29 janvier 2018 restent inchangés.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 15 mai 2025

Secrétaire de séance
Jean-Antoine GALLEGO

Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,



Maire de Bry-Sur-Marne

